

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Cahier des clauses
techniques
particulières (CCTP)**

Lot 4 Tous risques Expositions

**Marché d'assurances
pour l'Office de
Tourisme d'Aix en
Provence**

**OFFICE MUNICIPAL DE
TOURISME**

300 avenue Giuseppe Verdi – BP 40160
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Numéro du marché : 17.06.002

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE	3
ARTICLE 2 - ELEMENTS D'INFORMATION SUR LE RISQUE	3
ARTICLE 3 - OBJET DE LA PRESTATION D'ASSURANCE	4
ARTICLE 4 - GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE.....	6
ARTICLE 5 - EXCLUSIONS.....	6
ARTICLE 6 - RENONCIATION A RECOURS - SUBROGATION	7
ARTICLE 7 - DEVICES.....	8
ARTICLE 8 - GESTION DES SINISTRES	8
ARTICLE 9 - DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU MARCHE.....	12
ARTICLE 10 - CONVENTIONS.....	12
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	13
ARTICLE 12 - ANNEXES.....	13

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

1-1 Atelier de Cézanne – Exposition permanente

Par convention, la ville d'Aix en Provence a confié à l'Office Municipal de Tourisme la gestion de son musée « ATELIER DE CEZANNE » dernier lieu de travail du peintre Paul Cézanne de 1902 à 1906.

Dans ce bâtiment, inscrit à l'inventaire complémentaire, de 2 x 60 m², sont visibles du public (environ 70 000 visiteurs chaque année) des objets ayant appartenu à Paul Cézanne. Aucune peinture signée Paul Cézanne n'est conservée ni exposée dans ce lieu.

Les objets présentés sont des vêtements, blouses, pichets, carafes (...) dont certains sont reconnaissables sur des peintures de l'artiste. Des chevalets, pinceaux, tubes de peinture sont également présentés au public ainsi que des photos d'époque. Une table, une commode, un escabeau, un haut chevalet, un poêle au long tuyau, un divan, quelques chaises, les objets modèles de ses natures mortes, constituent, entre autre, le mobilier restreint de l'univers de Cézanne. Quelques faïences locales, un pot à gingembre et un pot à olives, un vase, un compotier, une assiette, un verre, une bouteille de rhum, trois crânes, un petit "amour" en plâtre attribué à François Duquesnoy sont encore aujourd'hui les fidèles modèles du peintre.

Une bibliothèque de livres d'art est également présente à l'Atelier.

Il est précisé que l'Office Municipal de Tourisme se devra de garantir tous les risques, sans franchise et que chaque objet sera assuré pour sa valeur agréée et agréée par les assureurs.

1-2 Expositions temporaires

Par ailleurs, l'Office Municipal de Tourisme organise de façon annuelle des expositions temporaires sur différents lieux :

- A l'Office Municipal de Tourisme : 300 avenue Giuseppe Verdi ;
- A l'Atelier de Cézanne : dans une salle d'exposition attenante au bâtiment principal et/ou dans l'Atelier en lui-même ;
- Dans divers lieux situés sur Aix en Provence et sur le Pays d'Aix, dans le cadre des « Rencontres du 9^{ème} Art » festival de la bande dessinée et des arts associés.

ARTICLE 2 – ELEMENTS D'INFORMATION SUR LE RISQUE

2.1 Description sommaire des lieux :

ATELIER DE CEZANNE : 9 avenue Paul Cézanne

L'ensemble des objets est présenté aux publics aux heures et jours d'ouverture du musée, du personnel de l'Office Municipal de Tourisme est toujours présent sur site, le bâtiment est sous vidéo surveillance, et est relié par télé alarme à une société de sécurité.

Le bâtiment ne bénéficie pas de portes blindées et un système de climatisation est installé (uniquement au RDC). Un jardin clos de 5000 m² entoure le bâtiment.

Expositions temporaires :

A l'Office de Tourisme : dans le hall du bâtiment (700 m²), une surface d'environ 150 m² sous vidéo surveillance en permanence et sous alarme la nuit est dédiée aux expositions temporaires.

A l'Atelier de Cézanne : dans un petit bâtiment adjacent à l'atelier (environ 20 m²), sont régulièrement organisées des expositions temporaires – environ 8 par an – ouvertes gratuitement au public. Au tant que de besoin ces expositions sont surveillées par du personnel de l'Office Municipal de Tourisme.

Les rencontres du 9^{ème} Art

Durant les rencontres du 9^{ème} art : chaque année, entre mars et fin mai, environ 10 expositions sont organisées et prises en charges par l'Office Municipal de Tourisme. L'Office Municipal de Tourisme s'occupe du transport clou à clou, du montage et du démontage. Ces expositions sont réparties sur plusieurs lieux de la Ville d'Aix en Provence : galeries d'art, cité du livre, musées, école d'art ...

Concernant les expositions temporaires, les œuvres présentées sont préalablement livrées à l'Office Municipal de Tourisme où elles ont préparées pour être exposées. Elles ont sécurisé dans une pièce fermée au sous-sol du bâtiment. Cet espace sécurisé est doté d'une porte coupe-feu.

2.2 Transport des œuvres

Le transport des œuvres entre l'Office Municipal de Tourisme, l'Atelier de Cézanne et les différents lieux d'exposition sera assuré en fourgon banalisé, soit par du personnel agréé de l'Office Municipal de Tourisme soit par une société spécialisée sous le contrôle des équipes de l'Office Municipal de Tourisme.

2.3 Dépôt des objets aux ateliers de restaurations publiques pour examen et traitement de conservation restauration.

En raison de leur état, certains objets de l'Atelier de Cézanne sont susceptibles d'être dirigés vers les ateliers de restauration publique contrôlés par l'Etat afin que des restaurations soient éventuellement effectuées. Le transport des objets entre l'Atelier de Cézanne et ces établissements et retour sera assuré en fourgon banalisé soit par du personnel de l'Office Municipal de Tourisme soit par une entreprise spécialisée sous le contrôle du personnel de l'Office Municipal de Tourisme.

Le descriptif des objets déposés sera communiqué au prestataire retenu, ainsi que le calendrier d'intervention.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA PRESTATION D'ASSURANCE

ATELIER DE CEZANNE- FOND PERMANENT

3-1 Œuvres assurées

La collection d'objets et de livres est constituée d'un ensemble d'objet quotidien ayant appartenu à Paul Cézanne ou à des collectionneurs de livres ayant fait don à l'Atelier de Cézanne.

Cette collection comprend 300 objets et environ 1 000 livres dont le détail est donné dans les annexes du présent CCTP.

3-2 Valeurs d'assurances

La valeur agréée de chacune des pièces est considérée comme la valeur de base pour le contrat d'assurance. La valeur totale des objets s'élève à 377 140 €.

Seul l'inventaire des objets atelier a fait l'objet d'une estimation en 1998 par le conservateur en chef de la Ville d'Aix en Provence pour un montant total de 2 014 700 francs français, soit 307 140 €.

Un inventaire précis de la bibliothèque – non accessible au public - existe mais aucune évaluation financière n'a été faite. Cependant l'Office Municipal de Tourisme souhaite garantir cette collection à hauteur de 70 000 €.

3-3 Opérations garanties

Les prestations attendues dans le cadre du présent marché sont décomposées en 2 prestations distinctes :

1. Assurance relative à la conservation des objets de l'exposition permanente ;
2. Assurance concernant les transports entre l'Atelier de Cézanne et les ateliers de restauration publique pour examen et traitement de conservation restauration ;

En revanche, les éventuels prêts d'objet à des musées français ou étrangers ne font pas l'objet du présent marché. Les musées emprunteurs assureront les objets de clou à clou et pour la durée de leur exposition. Le prêt n'interrompra pas pour autant les garanties stipulées au présent contrat. En effet, le musée emprunteur sera tenu de souscrire une assurance comportant à minima des garanties équivalentes à celles prévues par le présent contrat.

Toutefois, s'il devait apparaître une différence de garanties entre le présent contrat et celui souscrit par le musée emprunteur, les garanties les plus favorables seront applicables sans que l'un ou l'autre des assureurs puisse opposer une exception de cumul d'assurance.

L'Office Municipal de Tourisme informera le prestataire d'assurance du nombre, de la nature des objets quittant Aix en Provence et de leur destination.

EXPOSITIONS TEMPORAIRES : Atelier de Cézanne, Office Municipal de Tourisme, Rencontre du 9^{ème} Art

Sur l'ensemble de ces sites, l'Office Municipal de Tourisme organise environ 25 expositions par an :

- Environ 8 à l'Atelier de Cézanne ;
- Environ 6 à l'Office de Tourisme ;
- Environ 10 dans le cadre des rencontres du 9^{ème} art ; sur plusieurs lieux ;

Pour un capital cumulé de 600 000 € maximum pour une année d'assurance.

Chaque exposition étant différente et s'inscrivant sur des lieux distincts, les prestations attendues dans le cadre du présent marché sont décomposées en 3 prestations distinctes :

1. Assurance relative à la conservation des œuvres durant les expositions ;
2. Assurance concernant les transports entre l'Office de Tourisme et l'Atelier de Cézanne ou les différents lieux d'exposition
3. Eventuellement une assurance clou à clou sera demandée suivant l'exposition sachant que dans ce cas précis du personnel de l'Office Municipal de Tourisme assure la prestation de transport ou fait appel à une société spécialisée.

La valeur agréée de chacune des pièces est considérée comme la valeur de base pour le contrat d'assurance. La valeur à assurer varie de 20 000 € à 1 000 000 € et le nombre de pièces varie de 1 à 100. L'Office Municipal de Tourisme communiquera au prestataire un descriptif précis des œuvres exposées et leur valeur pièce par pièce pour chaque exposition. Plusieurs expositions temporaires peuvent se dérouler en même temps.

ARTICLE 4 - GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE

La police d'assurance conclue avec le prestataire retenu :

- portera sur tous les risques objet du présent marché, sans exclusion autres que les exclusions légales, sauf à ce que le candidat déclare expressément en assurer totalement ou partiellement la garantie ;
- ne comportera aucune franchise, sauf franchises légales ;
- sera réalisée en valeur agréée.

4-1 Etendue des garanties

Le présent contrat d'assurance garantit l'ensemble des objets de l'Atelier de Cézanne ainsi que l'ensemble des œuvres exposées durant les divers expositions organisées par l'Office Municipal de Tourisme pour tous les cas de figure énumérés à l'article 3 du présent CCTP et pour tous les risques, notamment, sans que cette liste soit limitative : la détérioration, la dépréciation après sinistre, le vol, la perte totale et tous dommages matériels, y compris les dommages aux cadres, aux verres et aux socles des œuvres assurées.

La police d'assurance destinée à compléter les stipulations contenues par les documents du marché sera impérativement présentée sous la forme « tous risques sauf » selon les conditions particulières du contrat.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Seuls sont exclus les dommages, pertes et détériorations subis par les objets

assurés résultant :

- de la guerre étrangère ou la guerre civile
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique de même que les conséquences de toute contravention ;
- des dommages préexistants, du vice propre, de l'usure, de la vétusté et de la détérioration lente ;

TOUTEFOIS, IL EST PRECISE QUE :

5-1 Vice Propre, usure, vétusté, détérioration lente :

Sont toujours exclus des garanties accordées par l'assureur, les dommages, pertes et détériorations subis par les objets assurés et résultant du vice propre, de l'usure, de la vétusté, de la détérioration lente.

Cette exclusion concerne seulement les sinistres non accidentels et prévisibles, qui trouvent leurs sources dans la nature et l'état d'une œuvre, antérieurement à la date initiale de mise en dépôt des œuvres.

Le vice propre est une « malfaçon » ou un défaut de conception de l'œuvre.

L'usure, la vétusté ou la détérioration lente sont les conséquences du temps pour lesquelles les opérations de restauration peuvent améliorer mais ne jamais redonner un état irrémédiablement perdu.

5-2 Rayures, égratignures :

Sont garanties les rayures et égratignures qui ont un caractère accidentel entrant dans le cadre des garanties. Sont exclues celles relevant de l'usure, de la vétusté, et celles préexistantes.

5-3 Rouille, oxydation et/ou corrosion :

Sont garanties les dommages résultant de la rouille, oxydation et/ou de la corrosion qui ont un caractère accidentel entrant dans le cadre des garanties. Sont exclues celles relevant de l'usure, de la vétusté, et celles préexistantes.

ARTICLE 6 - RENONCIATION A RECOURS - SUBROGATION

6-1 Renonciation à recours

A l'exclusion des cas de vol, malveillance et faute lourde en cas de sinistre, l'assureur renonce à tout recours qu'il pourrait exercer contre :

- les transporteurs y compris lors des opérations d'installation, accrochage et décrochage des œuvres transitaires, entrepositaires, emballeurs et détenteurs de l'objet.

Cette renonciation à recours n'est valable qu'au-delà des sommes fixées par les lois, décrets ou conventions en vigueur concernant la limitation de responsabilité des transporteurs et autres intervenants.

- Les organisateurs de l'exposition et leurs préposés ainsi que les préposés du musée ou du site où se déroule l'exposition.

- les administrateurs, les directeurs et les préposés et, en général, toute personne physique ou morale dont l'assuré serait civilement responsable. La renonciation à recours de l'assureur n'interviendra qu'après paiement de l'indemnité par l'assureur.

6.2 Subrogation

Hors les cas de renonciation prévus ci-avant et sous réserve des stipulations de l'article 7.9 ci-après, l'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

ARTICLE 7 - DEVICES

7.1 Devise assurée.

Les objets sont assurés en valeur agréée pour la valeur unitaire stipulée en annexe 1 du présent CCPT, exprimée en francs français, l'inventaire joint ayant été évalué en francs français en 1998 par le conservateur en chef de la Ville d'Aix en Provence. Les autres œuvres sont assurées selon la valeur transmise par l'Office Municipal de Tourisme.

7.2 Devise de la prime.

La prime est toujours payable en euro (EUR), quelle que soit la devise assurée.

7.3 Devise de l'indemnité

En cas de vol ou de perte totale quelle qu'en soit la cause garantie, l'indemnité est versée en euro.

Dans les cas où l'indemnité versée a pour objet de permettre la réparation d'un dommage causé à une œuvre, l'indemnité est versée en euro.

Dans le cas où l'indemnité versée vise à réparer la dépréciation liée à un dommage non réparable, l'indemnité est versée en euro.

Taux de change : lorsque l'indemnisation nécessite la conversion entre unités monétaires (notamment entre le franc et l'euro), le taux de change est celui de la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 8 - GESTION DES SINISTRES

8-1 Exclusion de la règle proportionnelle, assurance en valeur agréée

Par dérogation à la règle proportionnelle prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances, l'assurance est réalisée en valeur agréée pour chacune des œuvres sur la base des montants unitaires stipulés en annexe du présent CCTP. L'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques assurés.

En conséquence :

- Il les accepte tels qu'ils se présentent actuellement, dispensant l'assuré dans le présent et dans l'avenir, de toute déclaration d'ordre purement technique, sauf modification pouvant aggraver le risque ;
- Il accepte la valorisation qui lui a été donnée par l'assuré comme valeur agréée

- Il est convenu que la règle proportionnelle prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances est exclue pour l'ensemble des garanties, capitaux et primes du présent marché.
- Toutes les déclarations faites à l'apériteur seront reconnues valables pour l'ensemble de la Coassurance.

8-2 Déclaration de sinistre

Les dommages consécutifs à un même événement ou à une même cause technique constituent un seul et même sinistre.

L'assuré déclare à l'assureur tout sinistre dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa constatation ou de sa connaissance sauf sinistre lié à une catastrophe naturelle.

8-3 Calcul du coût de restauration et de réparation.

Les restaurations et réparations sont effectuées par prestataires extérieurs choisis par l'assuré en accord avec le conservateur en chef de la Ville d'Aix en Provence.

Ces prestations seront comptabilisées sur la base de la rémunération annuelle globale plus charges sociales pour les agents de l'assuré et sur la base des honoraires TVA incluse pour les prestataires extérieurs. Il conviendra d'ajouter notamment le coût, TVA incluse, des différents matériels, pièces, fournitures et accessoires nécessaires aux travaux de réparation, des frais de transports et de conditionnement des biens endommagés ainsi que le défraiement des agents restaurateurs désignés par l'assuré et/ou des prestataires extérieurs.

8-4 Cas particulier des restaurations différées

Dans la mesure où un bien pourrait être restauré avec les techniques actuelles mais que l'assuré préfère remettre cette restauration à une date ultérieure, afin d'attendre que l'évolution des technologies permette une restauration de meilleure qualité, le coût du sinistre correspondra au coût de la restauration qui aurait été faite suivant les techniques connues au jour du sinistre.

L'assuré gardera à sa charge les éventuels surcoûts engendrés par les nouvelles techniques et par la conservation des œuvres jusqu'à leur restauration.

8-5 Calcul de la dépréciation après sinistre

La valeur de la dépréciation d'une œuvre après sinistre est déterminée entre l'assureur, avec l'assistance de son expert, et l'assuré et le conservateur en chef de la Ville d'Aix en Provence, le cas échéant son expert conformément à la procédure prévue à l'article 8.8.2 ci-après.

En cas de dépréciation d'une partie d'un ensemble artistique intégré ou composé de différents éléments indissociables, il est expressément convenu que la valeur de dépréciation devant être retenue sera la valeur totale de dépréciation dudit ensemble.

8-6 Perte totale

La valeur de la perte totale d'un bien assuré correspond à la valeur agréée. Il est convenu que la valeur de la perte totale d'un élément d'une paire ou d'un élément d'un ensemble correspond à la valeur de la dépréciation de l'œuvre dans son

ensemble.

8-7 Calcul de l'indemnité

La valeur de la dépréciation d'une œuvre après sinistre est déterminée entre l'assureur, avec l'assistance de son expert, et l'assuré et le conservateur en chef de la Ville d'Aix en Provence et, le cas échéant, son expert.

L'indemnité qui sera versée par l'assureur à l'assuré après un sinistre garanti correspond :

pour la perte totale d'une œuvre, à la somme :

- de la valeur agréée ;
- des frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l'atteinte d'un sinistre garanti ou d'en limiter l'effet ou toutes autres mesures conservatoires ;
- des frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
- des frais et honoraires des experts que l'assuré aura lui-même choisis et nommés à l'occasion d'un sinistre.

Pour les autres sinistres, à la somme :

- du coût de restauration et de réparation ;
- de la dépréciation après sinistre ;
- des frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l'atteinte d'un sinistre garanti ou d'en limiter l'effet ou toutes autres mesures conservatoires ;
- des frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
- des frais et honoraires des experts que l'assuré aura lui-même choisis et nommés à l'occasion d'un sinistre ;
- des frais d'emballage et de transport, sur justificatifs.

8-8 Règlement des sinistres

Le règlement des indemnités aura lieu sans franchises, sauf exceptions légales ou réglementaires s'imposant aux parties en application du Code des assurances. Le règlement des indemnités sera effectué directement auprès de l'assuré. Sur la base des indemnités versées par l'assureur, l'assuré indemniserà, en tant que de besoin, le déposant des œuvres assurées.

8-8-1 Dommages inférieurs à 2 000 € (deux mille euros)

Pour les sinistres d'un coût estimé inférieur à 2 000 €, l'assureur accepte que la procédure de " règlement des sinistres " soit limitée à la démarche suivante :

- aucun expert ne sera missionné par l'assureur

L'indemnité sera réglée au premier Euro, par l'assureur à l'assuré, sous huitaine, sur facture, après présentation des devis de réparation et/ou de restauration avec l'accord préalable de l'Office Municipal de Tourisme.

8-8-2 Dommages supérieurs à 2 000 € (deux mille euros)

Si l'assureur souhaite la présence d'un expert dans le règlement d'un sinistre, il s'engage à ce que son intervention se réalise immédiatement en cas d'urgence et au plus tard dès le cinquième jour après la déclaration de sinistre, pour constater la nature des désordres de façon à permettre le début des travaux de réparation et de restauration. Faute d'intervention dans ce délai, l'assuré est fondé à engager les

réparations et restauration sans pertes de ses droits, résultant du contrat d'assurance et sans que puisse être opposé à l'assuré une perte d'indemnité à ce titre. L'assureur s'engage à ce que l'expert remette son rapport définitif au plus tard huit jours après réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation des dommages.

Il est précisé que l'intégralité de ce rapport sera communiquée simultanément à l'assureur, à l'assuré.

L'assureur versera à l'assuré, sous huitaine à compter de la réception du rapport définitif établi par l'expert et de la facture, le montant de l'indemnité.

8-8-3 Pour l'ensemble des sinistres

8-8-3.1. Désaccord

En cas de désaccord sur le quantum définitif du coût d'un sinistre, il sera versé 75% (soixante quinze pour cent) de l'indemnité que l'assureur propose et ce, dans un délai de dix jours à compter de la notification officielle par l'assuré de son refus.

La différence entre le montant de l'indemnité définitive qui sera fixée au terme du règlement du litige et le montant des indemnités déjà versées au titre du sinistre considéré, sera versée dans les quinze jours suivant l'accord amiable ou la décision de justice fixant le montant de cette indemnité définitive.

8-8-3-2. Versement des indemnités et des acomptes

L'indemnité due sera toujours réglée en numéraire, l'assureur renonçant à réparer ou à remplacer par lui-même les objets endommagés ou détruits.

L'indemnité sera versée à l'assuré.

POUR TOUT SINISTRE, LES INDEMNITES SERONT VERSEES AVANT TOUTE RECHERCHE DE RESPONSABILITE ET DE PROCEDURE DE RECOURS.

8-8-3-3. Expert

L'assureur est libre de missionner un expert agréé en fonction de la nature du sinistre en cause.

Tous les frais de l'expert missionné par l'assureur demeurent à la charge exclusive de l'assureur.

L'expert ainsi désigné par l'assureur interviendra à l'occasion de tout différend pouvant survenir entre les parties quant à l'origine du sinistre ou quant à la valeur des biens garantis au titre du présent marché. L'intervention de tout expert sera subordonnée à l'envoi préalable par l'assureur d'une lettre simple.

L'assuré pourra lui aussi dépêcher un expert, à ses frais. La mesure d'expertise ainsi effectuée n'a pas la valeur d'une expertise judiciaire.

8-9 Inaliénabilité des œuvres

Il ne sera jamais fait délaissement au profit de l'assureur d'un bien assuré au titre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où, après perte ou vol, une œuvre serait restituée, il sera dû remboursement à l'assureur du montant de l'indemnité qu'il aura pu verser avant la restitution, majoré des seuls intérêts légaux à compter du 30ème jour suivant la date de restitution de l'œuvre.

Il reste entendu que les frais de restauration et de réparation rendus nécessaires

après la restitution de l'œuvre ainsi que la dépréciation après sinistre seront pris en charge par l'assureur.

8-10 Mesures d'urgence

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'assuré pourra être amené à entreprendre des mesures d'urgence sans devoir en informer l'assureur avant leur réalisation. Dans ce cas l'assureur accepte de prendre en charge ces frais dans la limite du coût des mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 9 - DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU MARCHE

L'assureur s'engage formellement à désigner une ou plusieurs personnes ayant en charge la gestion du présent marché, que les services de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence auront comme interlocuteur(s) privilégié(s).

Ces personnes devront avoir un pouvoir de décision, notamment dans les domaines suivants :

- nomination des experts ;
- règlement et paiement des sinistres ;
- conseil et explication sur des points techniques ou juridiques précis relatifs aux clauses du marché ;
- décomposition de la prime.

ARTICLE 10 - CONVENTIONS

9-1 Prescription des conditions générales

Les désignations, énonciations et déclarations insérées en la police sont jugées suffisantes par l'assureur pour satisfaire aux prescriptions des Conditions Générales de ladite police et pour lui donner une appréciation des risques qu'il prend en charge.

9.2 Certificat d'assurance

L'assureur s'engage à délivrer des certificats d'assurance en anglais et en français aux prêteurs et aux emprunteurs, au plus tard sept (7) jours suivant la demande de l'assuré. Les certificats d'assurance devront notamment préciser les garanties des œuvres, la période couverte par la garantie et les valeurs agréées.

9.3 Statistiques sinistres

Sur demande du pouvoir adjudicateur, au moins une fois par an et ce à compter du 1^{er} janvier 2018, l'assureur s'engage à communiquer l'historique des sinistres comportant au minimum :

- la date du sinistre
- le lieu du sinistre
- le type de dommage
- les biens concernés (description, technique, et valeur agréée)
- le montant indemnisé ou estimé conformément au calcul de l'indemnité prévu à l'article 8 (réparation, restauration, dépréciation, perte totale) du présent CCTP. L'assureur communiquera en outre à l'assuré le rapport sinistres / primes de l'ensemble du marché faisant état des montants des sinistres réglés et estimés.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Le règlement du litige sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente la plus proche du siège de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s).

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. Les demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change.

Toutes les correspondances qui seront adressées seront rédigées en français.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Inventaire des objets au sein de l'Atelier de Cézanne.